

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2004

Original: Français

Résolution 1552 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5011e séance, le 27 juillet 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003 et 1533 du 12 mars 2004,

Réaffirmant sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur que vers la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 du 28 juillet 2003,

Prenant note du rapport et des recommandations du groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533, en date du 15 juillet 2004 (S/2004/551), transmis par le comité établi conformément à l'article 8 de la même résolution (ci-après le Comité),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les exigences des articles 15, 18 et 19 de la résolution 1493;

2. *Décide*, à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ces exigences, de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 et l'ensemble des dispositions de la résolution 1533;

3. *Exprime son intention* de modifier ou de retirer ces dispositions, s'il constatait que les exigences ci-dessus ont été satisfaites;

4. *Décide en outre* qu'il réexaminera ces mesures d'ici au 1er octobre 2004, et périodiquement par la suite;

04-44247 (F) 270704 270704

5. *Prie* à cette fin le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 31 janvier 2005, le groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533;

6. *Prie* le groupe d'experts ci-dessus de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 décembre 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, en formulant des recommandations à cet égard, notamment quant aux listes prévues à l'article 10 g) de la résolution 1533;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.